



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 48764

Texte de la question

M. Bernard Charles attire l'attention Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'impossibilité pour les patients qui en seraient justiciables d'avoir accès à des techniques et dispositifs innovants et de pouvoir bénéficier de stratégies, thérapeutiques qui correspondent à leur état pathologique ; c'est le cas, par exemple, du défibrillateur cardiaque implantable. En effet, en avril 1999, le Conseil d'Etat avait estimé nécessaire de créer un cadre législatif spécifique aux techniques innovantes qui permette de définir les compétences professionnelles ainsi que les conditions techniques requises pour pouvoir procéder à leur mise en oeuvre, l'existence de cette base législative constituant un préalable à l'inscription de ces produits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Des dispositions traitant de ce problème figurent dans le projet de « loi de modernisation sociale », article 16, dont la première lecture à l'Assemblée nationale devait intervenir à la fin du mois de juin mais qui a été reportée au 1er semestre 2001. En l'absence d'un dispositif législatif adapté, la situation actuelle ne permet pas de faire en sorte que ces produits soient mis à la disposition des patients dans des conditions satisfaisantes. Les enjeux touchent à la sécurité des patients et à leur droit de se faire soigner dans des établissements dûment habilités qu'ils soient dans le secteur public ou privé. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre, dans l'attente de l'examen du projet de loi, pour remédier provisoirement à cette situation préjudiciable aux patients en termes de santé publique.

Texte de la réponse

La commission consultative des prestations sanitaires, lors de l'examen de la demande d'inscription au Tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) des défibrillateurs cardiaques, a souhaité que la prise en charge de ces dispositifs médicaux soit subordonnée au fait que leur pose soit effectuée dans les établissements de santé répondant à des critères garantissant le respect des indications réellement validées par des essais cliniques et permettant d'assurer la qualité de l'implantation et le suivi du patient. Dans l'attente de la mise en oeuvre des dispositions législatives citées par l'honorable parlementaire, la prise en charge des défibrillateurs cardiaques implantables est assurée dans des centres hospitaliers universitaires. Compte tenu du prix de ces dispositifs, les pouvoirs publics ont attribué des crédits spécifiques à ces établissements. Ces crédits, destinés à financer les technologies innovantes et coûteuses, permettent, dès cette année, d'accroître de manière significative le nombre d'implantations. Ces implantations sont réalisées par des équipes médicales référentes qui par ailleurs participent à l'évaluation de l'intérêt thérapeutique de tels dispositifs et des conditions de leur diffusion ultérieure dans le système de soins.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Charles](#)

Circonscription : Lot (1^{re} circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48764

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2000

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4117

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5936